



**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**2025 - 03**

**ARRÊTE PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION SUR UNE VOIE**  
**(LE BOIS HERBERT)**

**Le Maire de POILLEY**

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code de la route,
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment le livre 1, 1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> parties et ses arrêtés modificatifs,

Considérant la demande de M. FEVRIER Marvin, de l'entreprise ENEDIS, datée du 21 janvier 2025, demandant de bien vouloir prendre un arrêté de circulation pour les besoins de sécurité pendant l'exécution de travaux au lieu-dit « Le Bois Herbert » à Poilley, afin de procéder à des travaux de remplacement d'un transformateur HTA/BT, le 20 février 2025,

Considérant qu'il est nécessaire, de réglementer la circulation et le stationnement, pendant le déroulement du chantier désigné ci-dessus,

**Arrête**

**ARTICLE 1 : Circulation interdite**

La circulation sera interdite dans les deux sens de la circulation, à l'emplacement des travaux au niveau du lieu-dit « Le Bois Herbert », suivant l'avancement du chantier. Cette interdiction ne s'applique pas aux riverains.

L'entreprise est en charge de mettre en place une déviation.

**ARTICLE 2 : Stationnement interdit**

Pendant le déroulement du chantier, le stationnement sera interdit au niveau des travaux, suivant l'avancement du chantier.

Cette interdiction ne concerne pas les véhicules de l'entreprise et les véhicules d'incendie et de secours.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions prévues aux articles 1 et 2 sont applicables pendant le déroulement du chantier le 20 février 2025.

**ARTICLE 4 : Signalisation**

La matérialisation des interdictions sera assurée par et aux frais de l'entreprise et sous sa responsabilité. L'entreprise se charge de l'affichage du présent arrêté à proximité du chantier.

**ARTICLE 5 : Chargés d'exécution**

M. le Maire de Poilley et les services de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poilley, le 21 janvier 2025

*Le Maire,*

Pierre-Michel VIEL

**Ampliations destinées à :**

Monsieur le Sous-préfet d'Avranches

Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Ducey

Monsieur le Chef de Centre de Secours de Ducey

Monsieur FEVRIER Marvin, de l'entreprise ENEDIS

